

Montreuil, le 13 OCT. 2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination européenne Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2025-62
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et autres boissons DRAAF Association des Régions de France/Collectivité de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Corse et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2025-2028. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Corse et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;

- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027,
- Avis du conseil de bassin viticole Corse du 1^{er} août 2025,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective	5
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif	5
1.2. Agréments.....	5
Article 2. Zone couverte par le plan collectif.....	5
Article 3. Variétés admissibles	5
Article 4. Activités admissibles	6
4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)	6
4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).....	6
Article 5. Actions complémentaires à la plantation	6
Article 6. Date d'application de la présente décision.....	6

ANNEXE : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE
RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CORSE

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Corse a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

Groupement Intersyndical des AOC de Corse

38 boulevard Paoli
20200 BASTIA

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration du vignoble Corse

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 Corse**.

La présente décision agré le plan sous le numéro : 2025 09 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 550 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 60 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin viticole Corse pour des plantations hors appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies pour les AOP suivantes :

« Ajaccio », « Corse » (+ dénomination complémentaire « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène »), « Muscat du Cap Corse », « Patrimoine ».

Article 3. Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

aléatico N, barbaroux Rs, biancu Gentile B, brustaniu B, carcajolo blanc B, carcajolo N, cinsault N, codivarta B, cualtacciu B, genovèse B, grenache N, morrastel N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, riminèse B, rossula bianca B, sciaccarello N, syrah N, uva biancona B, vermentino B, vintaghju N.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être à la hausse au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Pour autant que ces actions soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée, les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

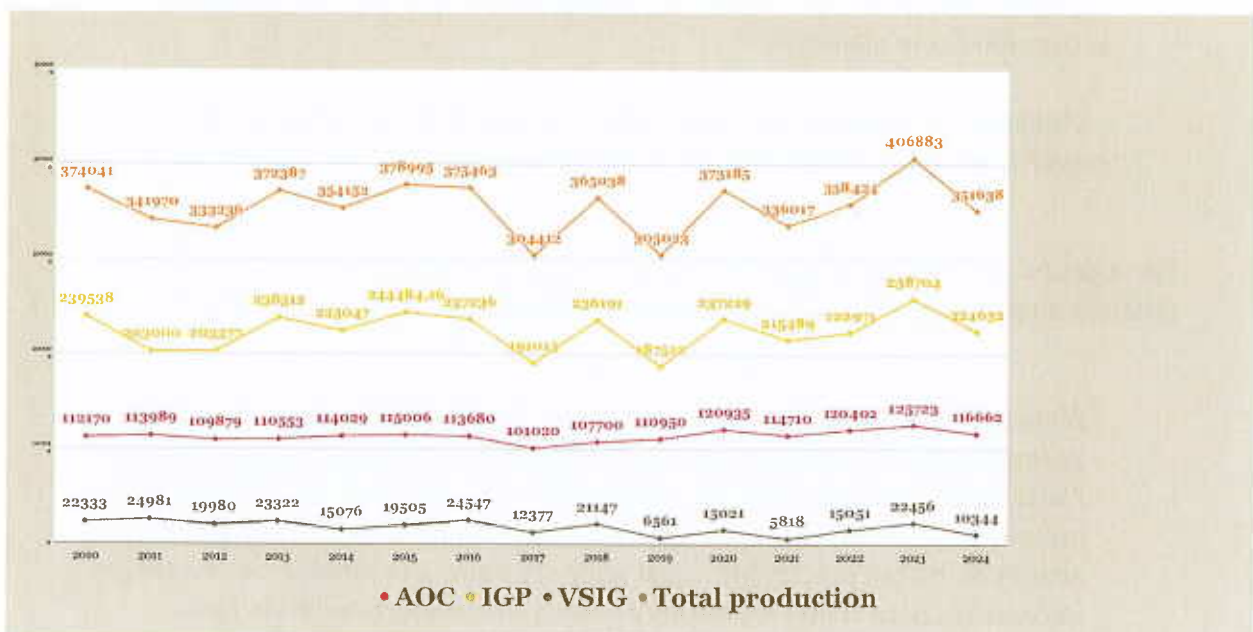
Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CORSE

1- CONTEXTE DU BASSIN VITICOLE CORSE

Avec neuf appellations d'origine contrôlée ainsi qu'une indication géographique protégée, une superficie de près de 6000 hectares et environ 352 000 hl produits lors de la récolte 2024, les vins corses constituent un vignoble à part entière.



La production totale des vins corses au cours des cinq dernières années s'établit autour de 365 000 hl annuels répartis en 32 % d'AOP, 63 % d'IGP et 5 % de VSIG.

La diminution importante de la production de VSIG (la production a diminué de moitié en 12 ans hormis en 2023) peut s'expliquer par la valorisation de la spécificité des vins corses qui passe par deux axes de communication : une identité régionale forte et l'utilisation de cépages autochtones.

On notera par ailleurs une prédominance de la production de vins rosés que l'on retrouve tant au niveau des IGP (72 % de rosés) que celui des AOP (52% de rosés). Ainsi la production de vins rosés pour la région Corse représente désormais plus de la moitié des vins vendus avec indication d'origine (63%).

2- OBJECTIFS DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION REGION CORSE 2025/2028

Le plan collectif n°6 s'inscrit dans la poursuite des cinq premiers plans et de leurs objectifs, à savoir :

- Développer la typicité des vins corses : les restructurations, faites majoritairement autour des cépages endémiques à la Corse ont fortement contribué à la progression qualitative des vins qui en sont issus ainsi qu'à l'affirmation de leur identité. En effet sur la période de 2012 à 2025 l'on constate que près de 70% des restructurations se sont faites à partir des 3 cépages principaux des cahiers des charges AOC que sont le vermentinu, le sciaccarellu et le niellucciu.
- D'adapter le vignoble au cahier des charges AOC qui impose que toute nouvelle plantation soit effectuée à une densité minimale de 4000 pieds/ha.

Par ailleurs on soulignera que les actions complémentaires à la restructuration relatives au palissage et/ou à l'irrigation sont nécessaires car elles permettent :

- D'améliorer la rentabilité des exploitations : la restructuration du vignoble doit permettre d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en facilitant l'adaptation de leur outil de production aux attentes du marché et en optimisant les coûts de production. Il est donc important que le vignoble soit adapté au travail mécanique, idéal pour satisfaire à la rapidité de vendanges nécessaires pour traiter les raisins destinés à la production de vin rosé.

La conduite du vignoble en mode palissé est plus adaptée au travail mécanisé et éloigne la zone fructifère du sol par rapport aux gobelets traditionnels. La bonne répartition de la charge qui en découle permet un meilleur positionnement des produits de traitement phytosanitaire et donc de réduire les intrants.

Par ailleurs avec une surface foliaire exposée plus importante le degré et la maturation des grappes sont améliorés.

- D'adapter le vignoble aux aléas climatiques : Pour maintenir la culture de la vigne dans certains terroirs du bassin, face à un climat toujours de plus en plus chaud, la mise en place de système d'irrigation s'avère être une nécessité. En effet le changement climatique accentue les contraintes hydriques et renforce même les écarts saisonniers.

3- CONTENU DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE REGION CORSE 2025/2028

Le plan collectif de restructuration du vignoble est composé de 2 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de se conformer aux cahiers des charges de production des AOC et IGP

1.1 : la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants

- **AOP Corse, Corse Calvi, Corse Figari, Corse Sartène, Corse Porto-Vecchio :**
Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Morrastel N (Minustello N), Nielluccio N, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

- **AOP Corse Coteaux du Cap Corse :**
Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Nielluccio N, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

- **AOP Ajaccio :**
Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Morrastel N (Minustello N), Nielluccio N, Sciaccarello N, Vermentino B.

- **AOP Patrimonio :**
Grenache N, Nielluccio N, Sciaccarello N, Vermentino B.

- **AOP Muscat du Cap Corse :**
Muscat à Petits Grains B

- **IGP Ile de Beauté :**
Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Brustianu B, Carcajolo N, Carcajolo B, Cinsault N, Codivarta B, Cualtacciu B, Genovese B, Grenache N, Morrastel N, Muresconu N, Muscat à Petits Grains B, Muscat d'Alexandrie B, Nielluccio N, Pagadebiti B, Riminese B, Rossula Bianca B, Sciaccarello N, Syrah N, Uva Biancona B, Vermentino B, Vintaghju N.

La reconversion variétale permettra d'adapter l'encépagement conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP.

Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus, une liste restreinte de cépages a été arrêtée.

- Ceci va permettre aux exploitations d'évoluer rapidement vers un encépagement conforme au cahier des charges
- Sur le plan technique ces cépages répondent aux caractéristiques des terroirs du bassin
- Le cépage Vermentino B constitue un élément essentiel de la typicité des vins blancs, tout comme le sont les cépages Nielluccio N et le Sciaccarello N pour les vins rosés et rouges.
- Le cépage Biancu Gentile B dispose d'une grande richesse aromatique et permet la production de styles de vins différents selon la maturité.

Suite à la demande forte des professionnels ce cépage avait été ajouté aux cahiers des charges des AOP, ainsi que les cépages Aléatico N, Morrastel N, Carcajolo N, Genovese B lors de la réécriture des décrets d'AOP en 2009 (sauf AOP Patrimonio et AOP Corse Coteaux du Cap Corse pour le Morrastel N).

Plus récemment la poursuite du développement de la typicité des vins corses a été confortée par l'obtention de l'intégration au cahier des charges IGP Ile de Beauté de 5 cépages endémiques que sont en cépages blancs : le Brustianu, le Cualtacciu, la Rossula Bianca, l'Uva Biancona et en cépage noir le Vintaghju. (Comité national INAO du 13 octobre 2022 a rendu un avis favorable à l'unanimité à la proposition de modification du cahier des charges de l'IGP Ile de Beauté)

Rendre ces cépages éligibles à la restructuration, tant en AOC qu'en IGP, permettra leur réintroduction progressive au sein du vignoble corse et renforcera l'utilisation des cépages endémiques à la Corse.

1.2 : la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette modification aura pour but de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du cahier des charges AOP dont la densité minimale est de 4000 pieds/ha.

Volet 2 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble

2.1 : la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette modification permettra également une production à l'hectare plus proche des normes AOP et IGP soit 50hl/ha en AOP et 120hl/ha en IGP pour les rendements de base. A ce jour les rendements moyens en AOP sont inférieurs au rendement de base défini dans les cahiers des charges et l'augmentation de la densité permettrait de compenser à terme cette différence.

4- ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN

Le plan collectif concerne l'ensemble des AOP et IGP relevant des départements 2A et 2B.

5- SURFACE PREVISIONNELLE ET NOMBRE D'EXPLOITATIONS

La superficie prévisionnelle du plan est de 550 hectares et le nombre prévisionnel de producteurs participant au plan est de 60.

6- STRUCTURE PORTEUSE

Il est proposé que la structure porteuse de ce plan collectif de restructuration soit le Groupement Intersyndical des AOC de Corse

